

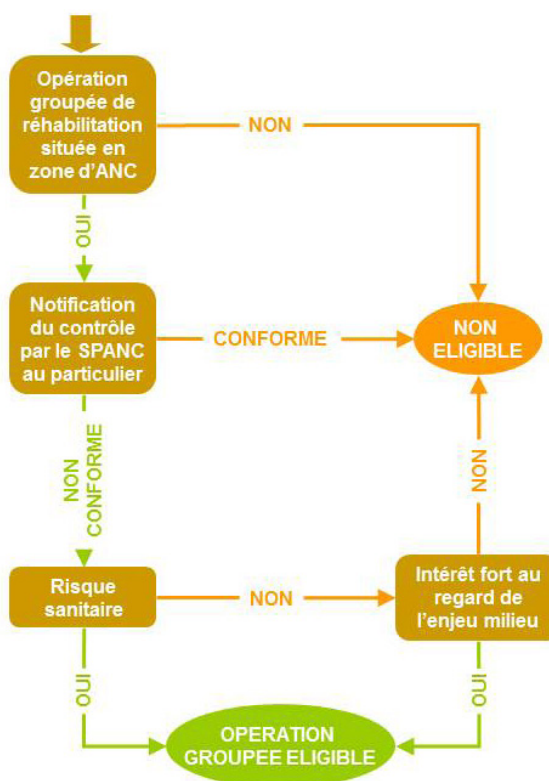
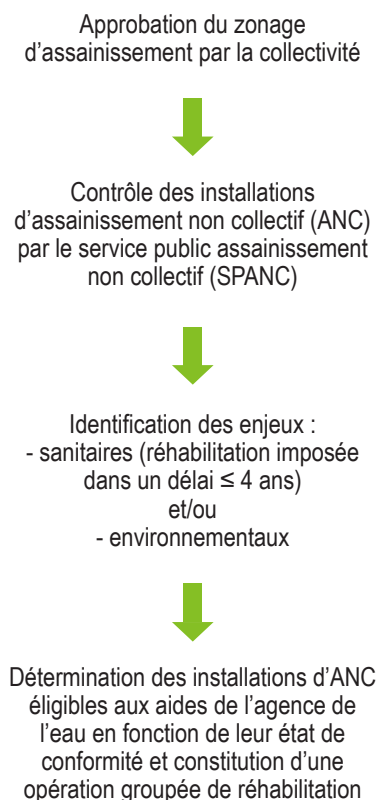
# Les aides relatives à l'assainissement non collectif



L'agence de l'eau Rhin-Meuse, dans le cadre de son 10<sup>ème</sup> programme d'intervention, a choisi d'apporter un soutien à l'assainissement non collectif, à travers des aides aux travaux, des primes et des aides à l'animation. Cette fiche synthétise les dispositifs d'aides et les conditions d'éligibilité associées.

## LES ÉTAPES PRÉALABLES AU MONTAGE D'UNE OPÉRATION GROUPEE DE RÉHABILITATION ÉLIGIBLE AUX AIDES DE L'AGENCE DE L'EAU RHIN-MEUSE

L'opération groupée de réhabilitation correspond à une opération unique regroupant, au sein d'une même collectivité, la réhabilitation de plusieurs installations d'ANC éligibles aux aides de l'agence de l'eau.





# Les aides relatives à l'Assainissement Non Collectif

## LES AIDES AUX ÉTUDES ET TRAVAUX DE RÉHABILITATION, DEUX POSSIBILITÉS : MAÎTRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE OU MAÎTRISE D'OUVRAGE PRIVÉE

L'opération groupée de réhabilitation est éligible aux aides de l'agence de l'eau, que les travaux soient réalisés :

- sous la **maîtrise d'ouvrage (MOU) d'une collectivité compétente en matière de réhabilitation**, c'est-à-dire sous « maîtrise d'ouvrage publique » ;

OU

- sous la **maîtrise d'ouvrage (MOU) directe des propriétaires des installations** avec une animation globale de l'opération assurée par une collectivité mandataire ; on parle alors de « maîtrise d'ouvrage privée ». Dans ce schéma, les études peuvent être portées par le particulier (maîtrise d'ouvrage privée des études) ou par la collectivité (maîtrise d'ouvrage publique des études).

	MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE DES TRAVAUX	MAITRISE D'OUVRAGE PRIVÉE DES TRAVAUX	
		ET MOU PRIVÉE DES ÉTUDES	ET MOU PUBLIQUE DES ÉTUDES
<b>MODALITÉS D'AIDES AUX ÉTUDES</b>	Taux d'aide maximum de 70 %	Coût des études <b>inclus dans l'assiette de l'aide apportée aux travaux</b>	Taux d'aide maximum de 70 %
<b>MODALITÉS D'AIDES AUX TRAVAUX</b>	<b>Taux d'aide maximum de 60 %</b> dans la limite d'un montant-plafond de <b>9 000 € HT par installation d'assainissement</b> de capacité inférieure à 20 équivalents-habitants (EH) Pour les installations d'une capacité supérieure à 20 EH, le montant-plafond est calculé selon les modalités relatives aux systèmes d'assainissement collectif (montant plafond = 1 350 € HT x nombre d'EH)		
<b>CONDITIONS D'ATTRIBUTION</b>	Opération <b>groupée</b> <b>Etude d'avant-projet</b> pour chaque dispositif d'ANC <b>Avis favorable du SPANC</b> suite au contrôle de conception		
	Signature de <b>deux conventions (études et travaux)</b> justifiant de l'accord du particulier sur la réalisation de l'étude puis sur l'opération de travaux	Signature d'un <b>programme de partenariat</b> entre l'agence de l'eau et la collectivité mandataire  Signature d'une <b>convention de mandat</b> entre la collectivité et les particuliers  Signature d'une <b>convention relative aux études</b> entre la collectivité et les particuliers justifiant de l'accord des particuliers sur la réalisation des études	
<b>A QUI S'ADRESSE CE DISPOSITIF ?</b>	Dispositif limité aux collectivités <b>compétentes en matière de réhabilitation</b> des installations d'ANC	Dispositif ouvert à toutes les collectivités qui s'engagent à assurer <b>l'animation d'opérations groupées</b> de réhabilitation (la prise de compétence en matière de réhabilitation n'est, dans ce cas, pas nécessaire)	
<b>QUEL EST LE RÔLE DE LA COLLECTIVITÉ ?</b>	La collectivité prend en charge <b>l'ensemble des démarches</b> administratives et techniques	La collectivité coordonne l'opération, sert de <b>relai entre l'agence de l'eau et les particuliers</b> et facilite l'instruction administrative des aides destinées aux particuliers	
		La collectivité assure le suivi technique de l'étude	
<b>QUI EST RESPONSABLE DE QUOI ?</b>	<b>La collectivité</b> , via son maître d'œuvre, est <b>responsable de la conception et de la réalisation des travaux</b>	<b>Le particulier</b> est responsable de la conception et de la réalisation des travaux	<b>La collectivité</b> , via son maître d'œuvre, est responsable de <b>la conception</b>  Le particulier est responsable de <b>la réalisation des travaux</b>



# Les aides relatives à l'Assainissement Non Collectif

	MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE DES TRAVAUX	MAITRISE D'OUVRAGE PRIVEE DES TRAVAUX	
		ET MOU PRIVEE DES ETUDES	ET MOU PUBLIQUE DES ETUDES
<b>QUEL DOCUMENT REGIT LA RELATION ENTRE L'AGENCE DE L'EAU ET LA COLLECTIVITE ?</b>	<b>Une convention d'aide aux travaux</b> précisant les modalités d'aide de l'agence de l'eau	<b>Un programme de partenariat</b> précisant le cadre du mandat donné par l'agence de l'eau à la collectivité + <b>une convention d'aide aux travaux</b> + <b>une convention d'aide à l'animation</b> ] précisant les modalités d'aide de l'agence de l'eau	
<b>QU'EST-CE QUI RELIE LA COLLECTIVITE AUX PARTICULIERS ?</b>	<b>Une convention relative aux études</b> justifiant de l'accord du particulier sur la réalisation de l'étude <b>Une convention relative aux travaux</b> justifiant de l'accord du particulier sur l'opération de travaux	<b>Une convention de mandat</b> (le particulier donne mandat à la collectivité de percevoir « en son nom et pour son compte » les aides de l'agence de l'eau)  <b>Une convention relative aux études</b> justifiant de l'accord du particulier sur la réalisation de l'étude	
<b>QUI REALISE LES ETUDES PREALABLES ?</b>	<b>La collectivité</b> , éventuellement assistée d'un bureau d'études	<b>Le particulier</b> assisté d'un bureau d'études ou de l'entreprise de travaux	<b>La collectivité</b> éventuellement assistée d'un bureau d'études
<b>QUI REALISE LES TRAVAUX ?</b>	<b>La collectivité</b> via une entreprise de travaux compétente	<b>Le particulier</b> directement (achats des équipements et matériaux nécessaires) ou via une entreprise de travaux compétente	
<b>QUI S'ASSURE DE LA CONFORMITE REGLEMENTAIRE DES OUVRAGES ?</b>	Le <b>SPANC</b> assure le contrôle de conception et le contrôle de bonne exécution des installations		
<b>QUI SOLLICITE LES FINANCEURS ?</b>	La collectivité compétente en matière de <b>réhabilitation</b>	<b>La collectivité</b> assurant <b>l'animation</b> de l'opération groupée (après avoir centralisé les devis et factures des études et des travaux)	
<b>QUI PERCOIT LES SUBVENTIONS ?</b>	<b>La collectivité</b>	<b>Le particulier</b> via la collectivité	<b>La collectivité</b> pour les études <b>Le particulier</b> via la collectivité pour les travaux
<b>COMMENT LES AIDES SONT-ELLES REPERCUTEES ?</b>	La facture transmise par la collectivité aux particuliers tient compte des subventions	La collectivité fait l'avance de la subvention aux particuliers sur présentation des factures et justifie auprès de l'agence de l'eau des sommes attribuées afin qu'elles lui soient reversées	





# Les aides relatives à l'Assainissement Non Collectif

## COMPARAISON ENTRE LES 2 TYPES DE MONTAGE D'OPÉRATIONS DE RÉHABILITATION : MAÎTRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE ET LA MAÎTRISE D'OUVRAGE PRIVÉE

### MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE

#### POINTS FORTS

- Le **propriétaire est étroitement accompagné** tout au long de son projet de réhabilitation
- Le suivi du chantier est assuré par un **bureau d'études unique** ce qui garantit une certaine cohérence dans les travaux réalisés
- Le particulier **reverse à la collectivité le montant des travaux**, subvention déduite, **qu'après réception de son installation**
- Un **complément d'aide** peut être apporté **au titre du dispositif de solidarité urbain-rural (SUR)**

#### POINTS FAIBLES

- La **collectivité engage sa responsabilité** dans le projet, depuis sa définition jusqu'à la réception des installations d'ANC
- La MOU publique nécessite une **grande implication** de la collectivité et suppose des **échanges** parfois chronophages **avec les particuliers**
- La MOU publique suppose la **gestion de démarches administratives parfois complexes** : marchés publics,...
- La **collectivité doit avancer la totalité du montant des travaux** avant que les particuliers ne commencent à lui rembourser la part non-subsidiée de l'opération

### MAITRISE D'OUVRAGE PRIVÉE

- La **responsabilité de la collectivité reste limitée** (responsabilité engagée sur la conception si les études sont réalisées sous MOU publique)
- Le particulier fait appel aux **entreprises de son choix**
- **Les aides sont versées au fur et à mesure** que la collectivité justifie la **réalisation de travaux** chez les particuliers

- L'**assistance** apportée par la collectivité **au particulier** dans son projet d'ANC reste **limitée**
- Le **particulier doit avancer la totalité du montant des travaux** avant de pouvoir bénéficier de la subvention
- La **collectivité doit avancer la subvention aux particuliers** avant de pouvoir justifier, auprès de l'agence de l'eau, au maximum 2 fois par an, des sommes attribuées pour qu'elles lui soient reversées
- La **liste des particuliers est définie au démarrage du projet** et ne peut être modifiée ensuite
- **Aucun complément d'aide** ne peut être attribué **au titre du dispositif de solidarité urbain rural (SUR)**

## VOTRE CONTACT À L'AGENCE DE L'EAU RHIN-MEUSE

Départements 08, 52, 55, 88

Direction territoriale Moselle amont et Meuse :  
03 87 34 48 97

Départements 54, 57

Direction territoriale Moselle aval et Sarre :  
03 87 34 48 78

Départements 67, 68

Direction territoriale Rhin supérieur et III :  
03 87 34 47 53



Suivez l'actualité de l'agence de l'eau Rhin-Meuse :  
[www.eau-rhin-meuse.fr](http://www.eau-rhin-meuse.fr)



Agence de l'eau Rhin-Meuse - 57161 Moulins-lès-Metz cedex  
Tél. 03 87 34 47 00 - Fax : 03 87 60 49 85 - [www.eau-rhin-meuse.fr](http://www.eau-rhin-meuse.fr)



# Les aides relatives à l'Assainissement Non Collectif

## LES PRIMES À L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

### Comment en bénéficier ?

En retournant un **formulaire de demande de prime** à l'agence de l'eau au cours du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année N, répertoriant les activités réalisées au cours de l'année N-1

### PRIMES "CONTROLE"

<b>BENEFICIAIRES POTENTIELS</b>	Collectivités compétentes en matière de <b>contrôle des installations d'ANC</b>
<b>MONTANT DE LA PRIME</b>	<b>25 €</b> par contrôle réalisé
<b>OBJET</b>	Contrôles réalisés sur l'année N-1: <ul style="list-style-type: none"><li>- contrôles de conception de projets de réhabilitation ou d'implantation de nouvelles filières</li><li>- contrôles de bonne exécution des travaux</li><li>- contrôles de l'existant (diagnostic ou périodique)</li></ul>

### PRIMES "ENTRETIEN"

<b>BENEFICIAIRES POTENTIELS</b>	Collectivités compétentes en matière d' <b>entretien des installations d'ANC</b>
<b>MONTANT DE LA PRIME</b>	<b>15 €</b> par vidange réalisée

### PRIMES "REHABILITATION"

<b>BENEFICIAIRES POTENTIELS</b>	Collectivités compétentes en matière de <b>réhabilitation des installations d'ANC</b>
<b>MONTANT DE LA PRIME</b>	<b>250 €</b> par réhabilitation réalisée

## LES AIDES À L'ANIMATION D'OPÉRATIONS GROUPÉES DE RÉHABILITATION

### Comment en bénéficier ?

En établissant une **demande d'aide spécifique** au moment de la signature du programme de partenariat avec l'agence de l'eau sur la base des installations potentiellement éligibles aux aides de l'agence de l'eau et en fonction de la capacité d'animation de la collectivité

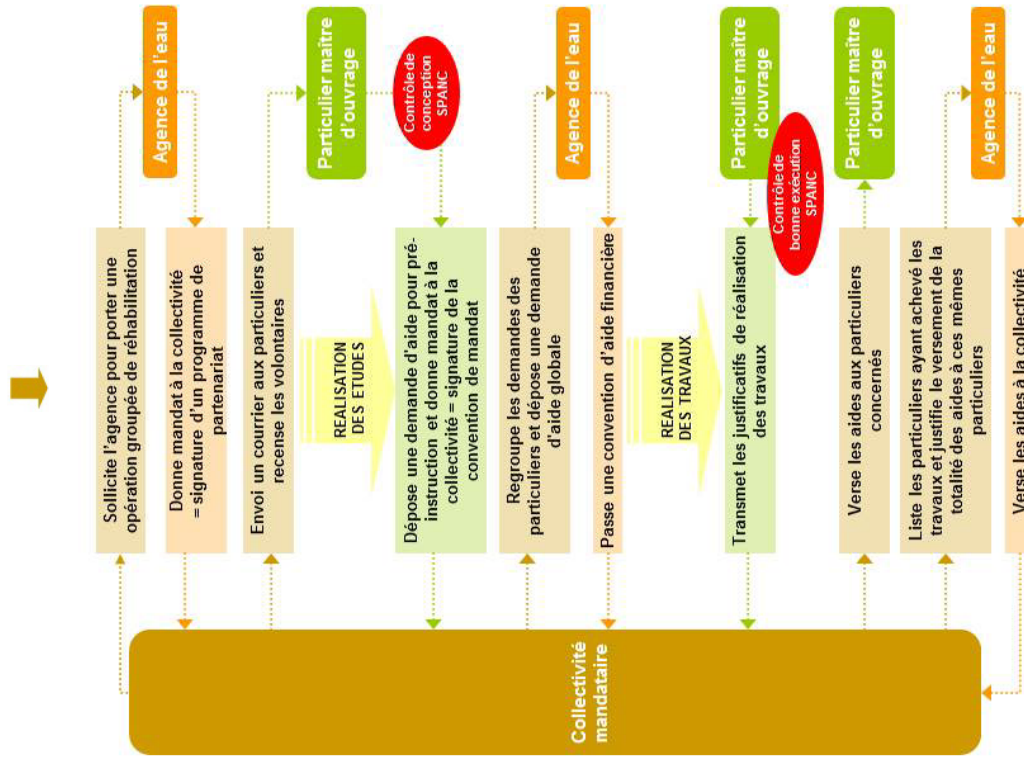
<b>BENEFICIAIRES POTENTIELS</b>	Collectivités (SPANC ou autres collectivités) <b>qui animent les opérations groupées de réhabilitation</b> d'installations d'ANC réalisées sous <b>maîtrise d'ouvrage privée</b>
<b>DUREE DU PROGRAMME D'ANIMATION</b>	Cette aide peut porter sur un programme d'animation <b>pluriannuel</b> englobant plusieurs opérations de travaux potentielles mais ne peut excéder la <b>durée maximale de 3 ans</b>
<b>CONDITIONS D'ATTRIBUTION</b>	Instauration <b>d'objectifs, d'indicateurs de suivis</b> (par exemple, nombre de réunions publiques organisées, nombre d'habitations éligibles ciblées, nombre de courriers de relances envoyés...), <b>de livrables</b> attendus (par exemple, documents annonçant les réunions publiques, compte-rendus de réunions, documents de communication, copies des courriers envoyés...) propres à chaque opération
<b>NIVEAU D'AIDE</b>	<b>Taux d'aide maximum de 50 %</b> . Le montant retenu est calculé sur la base du nombre d'équivalents temps plein travaillés (ETPT) affecté à la réalisation des actions et <b>plafonné à 60 000 € / ETPT / an + 5 000 € / ETPT / an</b> apportés forfaitairement au titre des dépenses d'accompagnement pour l'ensemble des frais courants (déplacements, téléphone, informatique, bureaux...).



# Les aides relatives à l'Assainissement Non Collectif

## LES ÉTAPES D'UNE OPÉRATION DE RÉHABILITATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

### MAÎTRISE D'OUVRAGE PRIVÉE (MOU PRIVÉE)



### MAÎTRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE (MOU PUBLIQUE)

